

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATION DES DISPOSITIONS DISPENSANT
DE L'OBLIGATION DE TRANSMETTRE DES AVIS D'EXÉCUTION

VERSION SOULIGNÉE DES MODIFICATIONS
DE LA RÈGLE DES COURTIER MEMBRES ACTUELLE

1. Les ajouts et suppressions soulignés ci-après indiquent les modifications apportées au sous-alinéa 2(l)(x)(B) de la Règle 200 des courtiers membres :
 - « (B) dans un compte d'opérations de livraison contre paiement (LCP) et de réception contre paiement (RCP), si les conditions suivantes sont réunies :
 - (I) l'opération est soit assujettie aux obligations d'appariement institutionnelles ou entre courtiers prévues dans les Règles de la *Société* ou la législation en valeurs mobilières soit appariée conformément à celles-ci;
 - (II) le *courtier membre* maintient la piste d'audit électronique de l'opération prévue dans les Règles de la *Société* ou la législation en valeurs mobilières;
 - (III) avant l'opération, le client a consenti par écrit à ne pas recevoir d'avis d'exécution du *courtier membre*;
 - (IV) le client est :
 - (a) soit un autre courtier membre qui déclare ou confirme les détails de l'opération au moyen d'un système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable conformément à l'article 49 de la Règle 800;
 - (b) soit un client institutionnel qui effectue l'appariement des opérations d'un compte LCP/RCP (directement ou par l'intermédiaire d'un dépositaire) conformément au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles;
 - (V) le courtier membre et le client ont accès en temps réel à de l'information détaillée sur l'opération qui est similaire à l'information prévue au présent paragraphe et peuvent la télécharger dans leur propre système à partir du système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable ou du système du service d'appariement des opérations;

- (VI) pour se prévaloir de la dispense de transmission de l'avis d'exécution portant sur des opérations visées par le paragraphe 49(6) de la Règle 800, le courtier membre doit, ~~pendant au moins trois~~ au cours des quatre derniers trimestres ~~consécutifs, n',~~ avoir satisfait aux exigences suivantes :
- (a) ne pas avoir déposé ~~la déclaration requise~~ plus de deux rapports prévus au paragraphe 49(6) de la Règle 800 avisant la *Société* qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes ~~ou n'a pas déposé de rapport~~;
 - (b) n'afficher, dans aucun rapport déposé conformément au paragraphe 49(6) de la Règle 800 dans lequel il avise la *Société* qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes, un pourcentage d'opérations conformes inférieur à 85 %;
- (VII) pour se prévaloir de la dispense de transmission de l'avis d'exécution portant sur des opérations visées par le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, le courtier membre doit, au cours des quatre derniers trimestres, avoir satisfait aux exigences suivantes :
- (a) ne pas avoir déposé plus de deux rapports sur les anomalies constatées à l'appariement des opérations que prévoient les dispositions de la législation en valeurs mobilières applicables à l'opération~~;~~;
 - (b) n'afficher, dans aucun rapport sur les anomalies constatées à l'appariement déposé conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières, un pourcentage d'opérations conformes inférieur à 85 %.

Un client peut révoquer sa renonciation aux avis d'exécution, mentionnée au sous-alinéa (x)(B) du présent paragraphe, en le confirmant dans un avis écrit au courtier membre. L'avis de révocation prend effet lorsque le courtier membre le reçoit. »